

N° 7310. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES. FAITE À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961<sup>1</sup>

---

N° 7312. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. FAIT À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961<sup>2</sup>

---

## SUCCESSION

*Notification reçue le :*

7 mars 1967

MALTE

(Avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1964.)

Dans la communication susmentionnée, le Gouvernement de Malte a déclaré :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

i) qu'il ne considère pas que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifie en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe;

ii) que le paragraphe 2 de l'article 37 doit être appliqué sur la base de la réciprocité.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 507, 510, 515, 523, 528, 531, 535, 539, 540, 541, 544, 545, 547, 548, 550, 561, 562, 571 et 587.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241; pour tous faits ultérieurs concernant ce Protocole, voir l'Annexe A des volumes 507, 510, 515, 523, 540, 541, 544, 547, 548, 561 et 571.